

# COURRIER FÉDÉRAL

BULLETIN D'INFORMATION DU SECRÉTARIAT DE LA FNIC CGT




- S O M M A I R E**
- Quelques éléments pour mieux appréhender la guerre en Ukraine /pages 3-10 /
  - Que faire syndicalement face à un produit douteux ? /pages 12-18/
  - Syndicats entreprises en rien payé sur 2022 /page 20 /
  - Inscription au 43<sup>ème</sup> Congrès de la FNIC CGT /pages 22-23 /



Chimie (0044) . Industrie pharmaceutique (0176) . Répartition pharmaceutique (1621) . Fabrication pharmaceutique à façon (1555) . Officines (1996) . Lam (0959) . Pétrole (1388) . Caoutchouc (0045) . Plasturgie (0292) . Industries et services nautiques (3236) . Négoce & prestations de services dans les domaines médicotechniques (1982) .



Le **COURRIER FÉDÉRAL** est une publication de la **FNIC** (Fédération Nationale des Industries Chimiques)  
**FNIC CGT** Case 429 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil cedex  
Tél. : 01 84 21 33 00 / [www.fnic-cgt.fr](http://www.fnic-cgt.fr) / e-mail : [contact@fnic-cgt.fr](mailto:contact@fnic-cgt.fr)  
Directeur de publication : **Emmanuel Lépine**  
Bimensuel - 2,74 euros / ISSN : 0240 9259 / N°CPPAP : 0525 S 06415



“Ce qu'on attend  
d'une mutuelle ?  
Qu'elle s'adapte  
à nous, et pas  
l'inverse.”

Des solutions d'assurance et des services,  
pour tous, répondant aux besoins  
actuels et à venir.

**C'est ça, la mutuelle d'aujourd'hui.**

Renseignez-vous en agence  
ou sur **aesio.fr**



**AÉSIO**  
**MUTUELLE**



## INTERNATIONAL

# UKRAINE



## Quelques éléments pour mieux appréhender la guerre

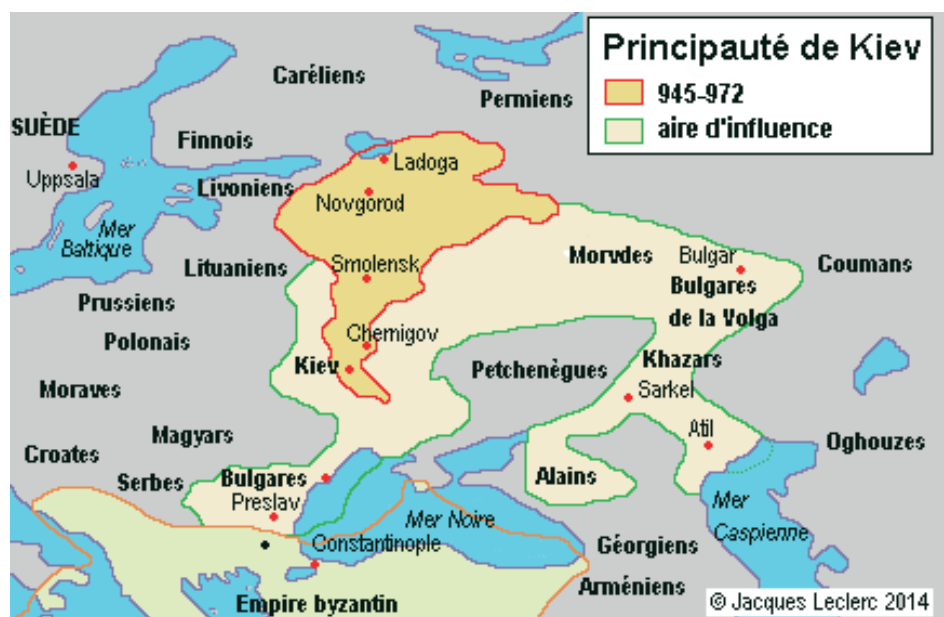
Avec de larges extraits des conférences de Jean-Marie Chauvier et Michèle Brand, pour le CUEM, en 2014 et 2015, et la contribution de Philippe Saunier en mars 2022.

## D'ABORD, UN TOUT PETIT PEU D'HISTOIRE...

La mer Noire, qui baigne une partie des côtes de l'Ukraine, a vu passer, tout au long des siècles, de nombreux peuples de diverses origines : Khazars, Magyars, Avars...

**Kiev, sur le fleuve Dniepr, a été fondée au VI<sup>ème</sup>, ou au VII<sup>ème</sup> siècle, par des slaves.** Elle est conquise par les Varègues (des Vikings) au IX<sup>ème</sup> siècle et devient la capitale de la principauté slave de Kiev, nommée Rodslagen (Etat des rameurs) ou Rus' en proto-slave, d'où Ruthènes et Russes.

**Au XI<sup>ème</sup> siècle**, cet Etat jouit d'un grand prestige, comme le montre le fait que la princesse Anne ait épousé Henri I<sup>er</sup>, roi des Francs. Appelée Anne de Kiev (ou de Russie ou de Ruthénie), elle fut la mère du roi Philippe I<sup>er</sup>.



# UKRAINE

Quelques éléments  
pour mieux appréhender la guerre

**Au cours des siècles, la ville a connu diverses vicissitudes. Pillée par les Coumans puis par les Tatars et les Mongols, cela a amené une partie de la population à fuir vers la Pologne, la Hongrie, la Moldavie ou la Crimée, alors gréco-arménienne.**

**Au XIV<sup>ème</sup> siècle**, Polonais et Lituanais combattent les Mongols et annexent Kiev et toute la partie nord-ouest du territoire, tandis que les Tatars se maintiennent en Crimée et au bord de la mer Noire.

Le partage de la Pologne, **au XVIII<sup>ème</sup> siècle**, permet à la Grande Catherine, impératrice de Russie, de récupérer pratiquement toute la rive droite du Dniepr à l'exception de la Galicie, à l'extrême ouest de l'Ukraine d'aujourd'hui, passée sous administration de l'Autriche.

Le port d'Odessa est fondé à cette époque et administré quelque temps par le duc de Richelieu.

Les empires russe et autrichien disparaissent durant la guerre de 14/18 : les Ukrainiens déclarent leur indépendance. Ils créent, dès le 17 mars 1917, leur parlement (la Rada), qui proclame la République populaire ukrainienne et déclare son indépendance **le 22 janvier 1918**.

Union de Pologne-Lituanie - 1569



C'est durant cette domination lituano-polonaise que s'est formé le clivage entre le nord-ouest, orthodoxe mais d'influence polonaise et lituanienne, c'est-à-dire occidentale, et le sud-est soumis aux Tatars et aux Ottomans, puis conquis et colonisé par l'Empire russe. Ce clivage se retrouve jusqu'à aujourd'hui dans la structure politique du pays : le nord-ouest vote plutôt pour les pro-Européens et se méfie de l'influence russe, tandis que le sud-est vote plutôt pour les pro-Russes, se méfie de l'influence occidentale, souvent assimilée au fascisme depuis la Seconde Guerre mondiale. En effet, une partie de la population de cette zone a soutenu, voire collaboré activement, avec les Allemands, y compris en commettant des crimes de guerre. À noter que l'ouest est plutôt industriel quand l'est est plutôt rural.

1918-1921



C'est en 1922 que l'Ukraine est intégrée à l'URSS. En Ukraine, le russe était la langue dominante et Kiev considérée comme une ville de Russie. La Crimée, elle, sera transférée de la Russie à l'Ukraine dans les années cinquante. L'indépendance de l'Etat ukrainien ne sera proclamée qu'en 1991, à la fin de l'URSS.

À la chute de l'URSS on a vu apparaître, comme en Russie, un capitalisme de choc, prédateur, parasitaire et corrompu. Toutes les anciennes républiques socialistes fédératives ont connu le même processus. Dix ans d'effondrement suivis d'une décennie de « croissance » – y compris des inégalités – qui a tout de même vu émerger une petite bourgeoisie « démocrate ». L'Ukraine s'est beaucoup appauvrie en conséquence des luttes de clans féroces sans personnage central pour arbitrer et redresser.



## LES ENJEUX GÉOPOLITIQUES

La situation actuelle débute avec l'accord de libre échange patronné par le FMI, dont l'Ukraine est accepté comme membre dès 1992, qui affiche la volonté de détruire les derniers vestiges de protection sociale. Les prêts sont conditionnés à des mesures d'austérité, une baisse des salaires des fonctionnaires et une augmentation de l'âge de la retraite.

De nombreux émissaires se sont succédés en Ukraine, de la part de l'Union européenne mais pas seulement : Obama a délégué Mme Nuland, anciennement membre du tea-party. Et même BHL est allé en Ukraine...

Dans ce jeu géopolitique, l'Ukraine n'est qu'un pivot. Il existe une multitude d'ONG, financées par des fondations américaines, qui concrétisent une stratégie d'influence globale. Par exemple, UsAid en Ukraine était présidée par Mme Youchenko, originaire de la diaspora ukrainienne au Canada. Quelle est l'origine de cette diaspora? Elle provient essentiellement de Galicie et de l'Ouest de l'Ukraine. Un fort contingent est issu des survivants de la division SS « Galizien », écrasée à l'été 1944 à la bataille de Brody. Les restes de cette division furent envoyés massacrer les partisans (et les paysans) slovaques, puis yougoslaves, avant d'avoir la bonne idée de se rendre aux Américains qui les ont exfiltrés vers le Canada.



Pendant cette période de l'immédiat après-guerre, qui a duré des années, de nombreuses organisations ont vu le jour à des fins de subversion de l'URSS et des pays communistes. En particulier, la « Ligue anticommuniste mondiale » (patronnée par Tchong-Kai-Chek) était issue du « Bloc des nations antibolcheviques » de l'Ukrainien Stetsko et appuyée par la secte Moon. La diaspora ukrainienne au Canada a joué un rôle important pour entretenir la flamme anticommuniste depuis la fin de la guerre.

En 1991, Leonid Kravtchouk, premier président de l'Ukraine indépendante, a interdit le Parti communiste, afin d'utiliser son appareil à son profit. Le système médiatique et idéologique a été confié à des gens de la diaspora canadienne. Ils avaient des idées et des compétences sur la manière d'apprendre aux Ukrainiens à être des Ukrainiens ! Les anciens de l'OUN (Organisation des Nationalistes ukrainiens, fondée en 1929, à l'idéologie fasciste) et les collabos sont revenus du Goulag avec la « déstalinisation ». En Galicie existe un état d'esprit particulier : le sentiment d'être de « vrais Ukrainiens », de parler la « vraie langue ukrainienne », etc.

La situation actuelle résulte de la convergence de deux courants : ces réseaux américains, qui ont « raccroché » les Européens, et les réseaux « nationalistes ».

Louhtchenko (1<sup>er</sup> ministre de 1999 à 2001 puis président de 2005 à 2010) a joué un rôle important comme artisan d'une idéologie « nationale » basée sur deux points :

- ▶ la « nation martyre », victime de la famine de 1932/1933 (« holodomor ») dont la mise en doute, pourtant le fait de nombreux chercheurs, est un délit.
- ▶ la « nation résistante » avec les figures de Bandera (chef de file de l'OUN B, ayant collaboré avec l'Allemagne nazie) et de Choukhevytch (assassin de milliers d'hommes, femmes et enfants). L'objectif est évidemment de dresser l'Ukraine contre la Russie.

## UKRAINE

Quelques éléments  
pour mieux appréhender la guerre

## À partir de 2004

L'opposition entre les deux parties, pro-européenne à l'ouest et pro-russe à l'est, devient criante. L'élection d'un président pro-européen, Viktor Iouchtchenko, marque le début de relations tendues avec la Russie. **En 2010**, le pro-russe Viktor Ianoukovytch est élu président, mais le courant pro-européen et occidental ne baisse pas les bras.

**En 2013**, suite au refus du gouvernement de signer des accords de rapprochement avec l'Union européenne mais plutôt un accord avec la Russie, éclatent à Kiev, en décembre, des manifestations très violentes, rassemblant des centaines de milliers de personnes.



Novembre 2013, à Kiev, des milliers de manifestants pro-européens réclament que le gouvernement signe un accord avec l'Union européenne.

**En février 2014**, nouveaux affrontements entre policiers et manifestants, place Maïdan, faisant plus de 80 morts et des centaines de blessés. « Beaucoup de gens originaires de l'Est auraient bien été manifester à Maïdan contre la corruption, mais Maïdan a été tout de suite monopolisée par l'extrême droite. »



Ultras nationalistes Secteur droit

Les ministres des affaires étrangères d'Allemagne, de Pologne et de France essaient de négocier sur place avec le président pro-russe Ianoukovytch et des représentants de l'opposition. Mais Ianoukovytch est destitué par un coup d'Etat en février 2014, coup d'Etat fasciste mené par les groupes armés du Pravy Sektor (« secteur droit », paramilitaire, ultranationaliste) qui entraîne la destitution et la fuite de Ianoukovytch, suivi par l'installation d'un gouvernement provisoire (non élu) comportant plusieurs ministres fascistes, remplacé par un nouveau gouvernement, pro-européen, avec Petro Porochenko.

**Grâce au coup d'état de Maïdan, qu'ils avaient largement téléguidé, les Américains ont pris le contrôle stratégique de la situation. Ils avaient trois objectifs : l'extension de l'OTAN, la mainmise sur les industries d'armement ukrainiennes (héritage de l'URSS), le contrôle des pipe-lines et l'affaiblissement de la Russie.**

Après le changement de pouvoir dans le sud-est où ils sont minoritaires, notamment à Donetsk, Louhansk ou Kharkiv, les pro-Maïdan (pro-Europe), tentent de déboulonner la statue de Lénine. L'abrogation de la loi sur les langues régionales, votée par la Rada (le parlement) retire au russe (comme au roumain, au hongrois et au tatar de Crimée) le statut de langues officielles dans 13 des 27 régions (essentiellement au sud et à l'est du pays), ce qui met le feu aux poudres. Dans le sud-est, des brigades d'autodéfense sont créées, notamment à Sébastopol, en Crimée.



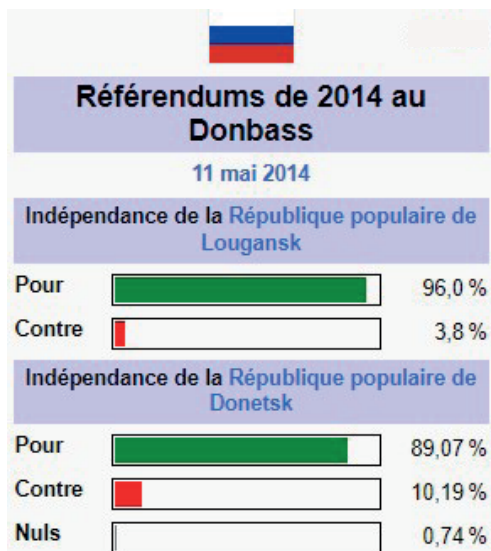
Déboulonnage de la statue de Lénine à Kiev, décembre 2013.

**Début mars 2014**, la République autonome de Crimée est, de facto, détachée de Kiev. **Le 18 mars, à la suite d'un référendum sur le statut de la péninsule de Crimée, la Russie et la République de Crimée signent un traité entérinant son rattachement à la Russie.**



Le 16 mars, nous avons le choix : les nazis ou la Russie, affirme une affiche pro-russe à Sébastopol.

Dans le courant du mois d'avril, les pro-russes prennent d'assaut les bâtiments de plusieurs villes de l'oblast (région) de Donetsk et de l'oblast de Louhansk et proclament l'indépendance de deux régions en tant que République populaire de Donetsk et République populaire de Louhansk. **Des référendums d'autodétermination sont organisés et recueillent une très large majorité de voix favorables.**



Le gouvernement central de l'Ukraine, et de nombreux pays, dont les USA et l'Europe, condamnent les référendums et le rattachement à la Russie : **le 27 mars, l'ONU vote une résolution sur « l'intégrité territoriale de l'Ukraine »**. En mai, l'armée ukrainienne intervient dans l'est du pays, majoritairement russophone. Cette guerre civile, dite guerre du Donbass, fait plus de 10 000 morts. La Russie est accusée de soutenir militairement les séparatistes.

**Le 5 septembre 2014, un premier accord de Minsk est négocié et signé pour faire cesser la guerre du Donbass** mais en janvier 2015, les combats s'intensifient et l'armée séparatiste pro-russe progresse.

**Cette guerre civile – dont on parle très peu en France – est une catastrophe humanitaire. L'armée ukrainienne de Porochenko, assistée de groupes paramilitaires néo-nazis, contre les deux républiques populaires autoproclamées de Donetsk et Lougansk bombarde des infrastructures civiles, des hôpitaux, des écoles, des résidences à Donetsk. L'eau, l'électricité sont souvent coupées. Il y a des enlèvements, des disparitions. Cette armée est accusée d'avoir visé délibérément des cibles civiles pour forcer les gens à fuir afin de repeupler ensuite la région avec des citoyens plus favorables au pouvoir central. Nettoyage ethnique ?**



L'armée ukrainienne de Pétrochenko pénétrant Donetsk.

**Les 6 et 11 février 2015,** François Hollande et Angela Merkel se déplacent en Russie et en Ukraine pour négocier un nouveau plan de paix élaboré dans le cadre d'un règlement global. **Le 12 février 2015,** ils signent à Minsk, en présence de Petro Porochenko, président de l'Ukraine, et Vladimir Poutine, président russe, un nouvel accord de cessez-le-feu (Minsk II) prévoyant l'arrêt des combats, contre l'engagement des différentes parties sur une feuille de route de treize points. Après cet accord le conflit a baissé d'intensité mais des combats sporadiques ont encore eu lieu jusqu'en 2019.

Alexandre Loukachenko, Vladimir Poutine, Angela Merkel, François Hollande et Petro Porochenko.



L'accord Minsk reste la référence pour résoudre le conflit de façon durable et a notamment été au centre des discussions lors de la rencontre de décembre 2019 en présence du nouveau président ukrainien, Volodymyr Zelensky.

**Le 21 février 2022, la Russie reconnaît l'indépendance et la souveraineté des Républiques populaires de Donetsk (RPD) et République populaire de Lougansk (RPL) vis-à-vis de l'Ukraine. Les accords conclus mentionnent notamment un devoir de coopération et d'entraide entre la Russie et les deux républiques populaires. Selon l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe) et l'Union européenne, ces accords constituent une violation du droit international, représentent « une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine » et constituent une décision « incompatible avec les principes de la Charte des Nations unies » selon le premier secrétaire de l'ONU. Ils entraînent donc une rupture des accords de Minsk par la Russie.**

Donbass : la situation au 22 février 2022.



**Et, le 24 février 2022, les troupes russes envahissent l'Ukraine.**

## UKRAINE

Quelques éléments  
pour mieux appréhender la guerre

## Et le rôle de l'OTAN ?

**L'OTAN, Alliance atlantique (NATO en anglais) est née en 1949, durant la Guerre froide. Le texte de ce traité, signé le 4 avril, établit le Conseil de l'Atlantique Nord (CAN) et met en place une alliance militaire défensive contre toute attaque armée contre l'un de ses membres en Europe, en Amérique du Nord ou dans la région de l'Atlantique Nord, au nord du Tropique du Cancer.**

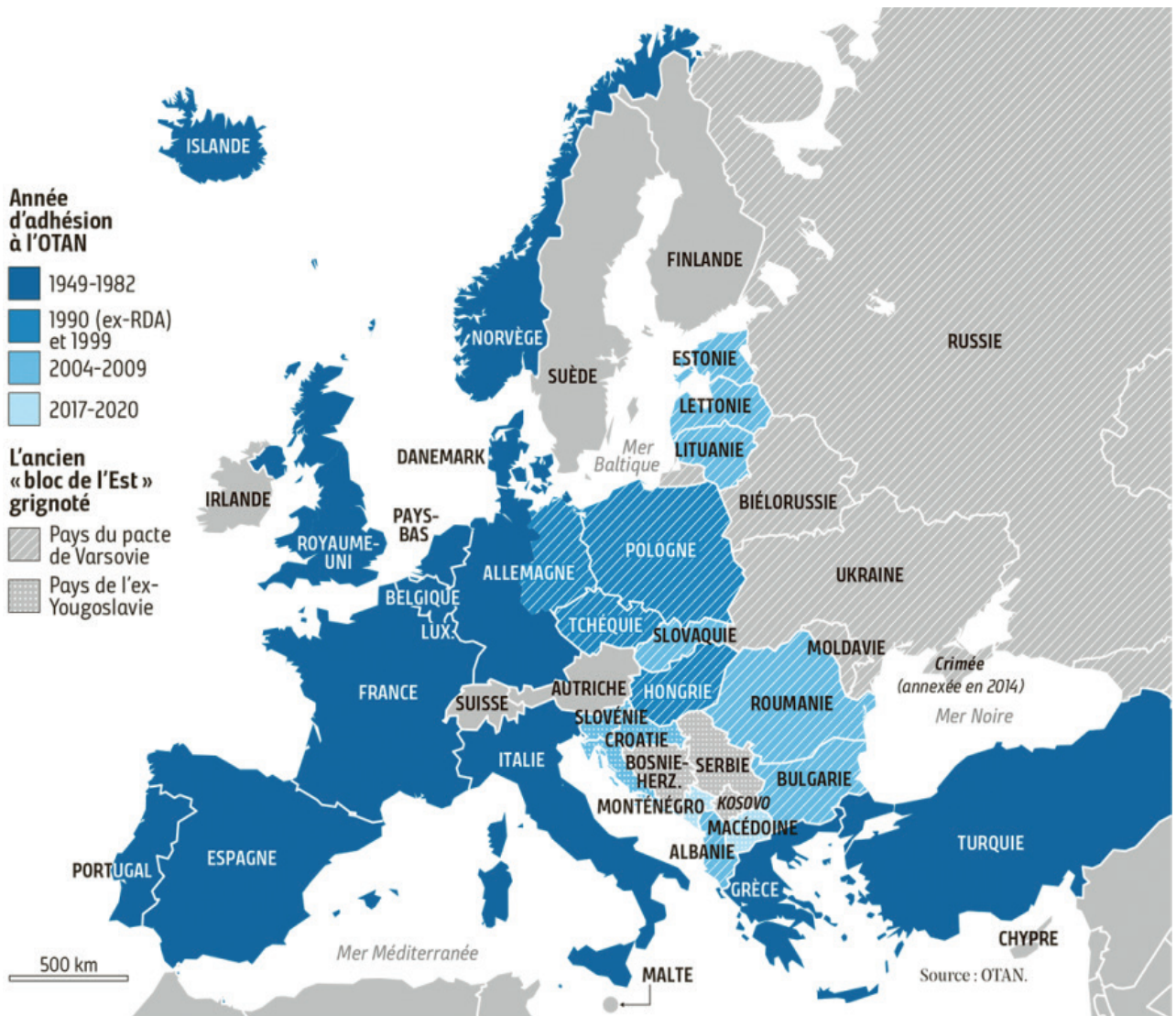
Depuis la dissolution de l'URSS et la fin de la guerre froide en 1991, l'Alliance atlantique a perduré, malgré la disparition de sa principale raison d'être initiale. Elle a procédé à son élargissement à d'anciens pays du bloc de l'Est et d'anciennes républiques de l'Union soviétique. **La Russie ne pouvait accepter de voir ainsi l'OTAN à ses frontières. Poutine avait prévu qu'il réagirait d'autant plus face aux persécutions des populations russes d'Ukraine, depuis des années.**

**En 1966**, de Gaulle, Président de la République, décide de quitter le commandement intégré de l'OTAN, après avoir fait le constat que cette Organisation ne défend pas ses membres. En effet, l'OTAN n'a pas aidé la France lors de la guerre d'Indochine ou de la guerre d'Algérie.

**En 2009**, Sarkozy décide que la France réintègre l'OTAN. Comme le disait pourtant le président de l'Assemblée nationale un peu plus tard, en 2013, les Etats Unis n'ont pas d'alliés, ils n'ont que des vassaux. Rappelons-nous que l'on découvre en 2013 que les USA espionnent les communications de l'Élysée.

**La spécialité des USA, la guerre loin de ses frontières.** On nous refait maintenant le coup de la guerre en Irak. On nous a déjà expliqué il n'y a pas longtemps que la Corée du nord menaçait les USA, que les USA devaient, via l'OTAN, intervenir en Yougoslavie, en Afghanistan, en Syrie etc... autant de pays qui, géographiquement parlant, ne peuvent menacer les USA.

**Se pose la question de la proximité.** Il faut se souvenir de l'installation des missiles russes à Cuba en 1962, la situation avait été jugée intolérable par les USA qui menaçaient d'une guerre mondiale et les missiles furent retirés. Dans le discours, on nous disait à l'époque le contraire de ce qu'on nous dit aujourd'hui en matière de proximité.





## A qui profite le crime ?

Philippe Saunier pose la question : **et si les sanctions économiques contre la Russie étaient l'objectif et la guerre le prétexte ?**

On a :

- **une guerre qui remonte les cours du pétrole**, au bénéfice du gaz de schiste, une guerre dont la Bourse n'a pas l'air de se plaindre,
- **un conflit qui renforce les USA sur la scène internationale** et qui permet de vassaliser davantage l'Europe,
- **un conflit qui permet de tuer politiquement et économiquement la Russie**, qui reste un concurrent sérieux à l'hégémonie US,
- **un conflit qui met une épine de plus dans le pied de la Chine.**

On sait trouver des milliards de dollars, on prend des mesures considérables de guerre économique qui font penser que l'objectif est bien l'écroulement économique de la Russie et non d'obtenir la fin des morts en Ukraine. Ce choix n'est pas sans comparaison avec le blocus contre Cuba : on a une guerre sans perte de vie humaine aux USA, qui ne reproduit pas les contestations et le traumatisme de celle du Vietnam.

**Pour obtenir cet objectif politique, il faut que la guerre dure.** D'où le pourquoi de l'absence de mise en avant de solutions diplomatiques avec un contenu (voir aussi les discours du président ukrainien).

Pour que la guerre et ses horreurs durent, il faut le maintien des populations civiles à Kiev et Marioupol. Ce qui permet, en entremêlant civils et militaires, à la fois d'empêcher des bombardements massifs, de compliquer les affrontements et, si les bombardements ont lieu, de pouvoir accuser de crimes de guerre. Cela permet aussi de démontrer au reste du monde où est le camp du bien et où est le camp du mal.

Au passage, de la part des médias, pas ou très peu de messages discordants, on n'entend qu'une voix, qu'une opinion. Que Poutine soit un personnage détestable, soit... mais qu'en est-il des dirigeants ukrainiens, qu'en est-il des dirigeants polonais, turcs, estoniens, lettons, lituaniens qui forment un front armé autour de la Russie ?

**Pourquoi occulter, dans l'essentiel des informations, la présence de l'OTAN à la frontière russe, contrairement aux engagements pris envers Gorbatchev ?**

**Pourquoi ne pas dire en Ukraine les atteintes aux libertés, l'interdiction du Parti communiste, des Organisations syndicales, entre autres ?**

**Pourquoi cacher que les néonazis y sont très présents, que le parti « Svoboda » (= Liberté) est antisémite, raciste, homophobe, russophobe, etc... que son drapeau est la croix nazie, que ses membres ont été intégrés à la gendarmerie ukrainienne sous prétexte de les faire disparaître par l'intégration, qu'ils ont eu des ministres au gouvernement en 2014, qu'ils ont des structures paramilitaires qui combattent depuis longtemps dans le Donbass ?**

**Quant aux Européens, ils jouent la partition que le chef d'orchestre US leur donne. À eux de subir un éventuel élargissement du conflit, ce qui est peu probable mais pas complètement exclu. À eux d'accueillir des réfugiés ukrainiens en continuant de rejeter les réfugiés non européens, voire même en réduisant encore leur accueil. À eux de subir l'augmentation des prix, liée uniquement à la spéculation. Quant à l'industrie de l'armement, elle vit une période formidable.**

**Et pendant ce temps, l'urgence de la crise majeure du dérèglement climatique est oubliée, c'est vraiment tout bénéf.**



Svoboda, parti d'extrême droite



Division ss Das Reich

Le régiment Azov, du nom de la mer d'Azov, aussi appelé « les hommes en noir » ou le « Corps noir » est une unité d'abord paramilitaire puis militaire, formée en 2014 pour lutter contre l'insurrection pro-russe à l'est, puis intégrée à la Garde nationale de l'Ukraine, dont elle devient une unité d'élite. D'abord considérée comme néonazie et suprémaciste, certains la définissent aujourd'hui comme ultranationaliste, pour sa volonté de défendre l'Ukraine contre les séparatistes pro-russes et la Russie. Lors de la guerre du Donbass de 2014, le bataillon est accusé par les séparatistes pro-russes, par d'autres groupes ukrainiens, par des ONG et des experts occidentaux de plusieurs cas de violations des droits de l'homme dont des détentions arbitraires, exécutions sommaires et tortures. Le régiment est bien sûr engagé dans la guerre contre l'invasion russe de l'Ukraine.

# UKRAINE

Quelques éléments  
pour mieux appréhender la guerre

## Conclusion.

### **CETTE GUERRE DOIT CESSER.**

Il faut donc agir pour faire barrage à la propagande de diabolisation de la Russie et des résistants du Donbass et créer des liens de solidarité avec eux. C'est là que le mouvement anti-impérialiste peut et doit prendre de l'importance.

Il faut lutter pour obliger le gouvernement français à faire respecter les accords Minsk II, négociés par Hollande, qui n'ont jamais été respectés. Il faut faire intervenir le parlement pour discuter de la douteuse légitimité des envois d'armes à l'Ukraine.

Il faut soutenir les efforts du Brésil, de la Chine et de l'Inde qui tentent une médiation pour un règlement pacifique de cette guerre.



© Klawe Rzeczy



# Accompagner et soutenir les aidants

Le Groupe VYV, premier acteur mutualiste de santé et de protection sociale en France, s'attache à rester au plus près des besoins des individus pour mieux s'inscrire dans leurs parcours de vie, tout en apportant des réponses aux enjeux sociétaux. La thématique des aidants est centrale pour notre groupe et nous proposons de nombreuses solutions pour soutenir les aidants dans leur rôle, mais aussi pour accompagner les salariés et les dirigeants d'entreprise.

## Une plateforme de services dédiée aux aidants

Lorsqu'un proche se trouve en situation de perte d'autonomie ou de dépendance, l'aider dans sa vie quotidienne entraîne une charge, source de fatigue et de stress. Pour accompagner et soutenir au quotidien les aidants, le Groupe VYV, très impliqué sur le sujet, a mis en place une stratégie globale faisant du « moment de vie aidant - aidé » sa priorité.

Nous avons développé une plateforme avec un dispositif permettant de détecter, d'orienter et d'accompagner les personnes en situation d'aidance. Elle permet de répondre à de nombreux besoins tels que : **comprendre la situation d'aidant et celle du proche aidé, organiser le quotidien de l'aidé, aménager son domicile, apporter des conseils dans les démarches administratives ou encore optimiser son budget en trouvant des sources de financement.**

Découvrez nos solutions, les droits et les aides financières sur notre plateforme dédiée.



Accédez à la plateforme

## L'aidance en entreprise

L'aidance est un enjeu sociétal majeur et un sujet important au sein de l'entreprise. En 2020, **6,6 millions d'aidants sont des salariés et doivent concilier une triple vie : vie professionnelle, vie personnelle et vie d'aidant.** L'articulation des temps de vie est devenue un enjeu de performance économique et sociale et des initiatives se mettent déjà en place dans certaines entreprises pour soutenir les salariés aidants. Être aidant demande du temps, mais la majorité d'entre eux considère primordial de maintenir leur activité professionnelle.

**11 millions** d'aidants en France \*

**54 %** ignorent qu'ils sont aidants \*

**60 %** des aidants sont des actifs \*\*

**80 %** travaillent à temps complet \*\*

## Conseils aux proches aidants en activité

### • Osez en parler

Votre situation est avant tout une affaire personnelle. Mais en parler, à son manager ou au responsable des ressources humaines peut **favoriser la compréhension réciproque**, instaurer une relation de confiance pour étudier et trouver des solutions ensemble.

### • Anticipez et proposez

Devenir proche aidant nécessite de s'adapter en permanence à la situation de son proche. Dans cet esprit, imaginez des solutions à soumettre à votre employeur, pour poursuivre votre activité professionnelle : **aménagement du temps de travail, télétravail...**

### • Connaissez vos droits

Le statut de proche aidant ouvre un certain nombre de droits, comme des congés spécifiques : **congé de proche aidant, d'accompagnement de la fin de vie, ou les dons de RTT entre collègues (loi Mathys, réservée aux parents d'enfants gravement malades).**

## Suis-je un(e) « aidant(e) » ?

L'aidant(e) est la personne qui vient en aide, à titre non professionnel, à un proche atteint d'une maladie chronique ou dégénérative invalidante, d'un handicap, victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, en situation de dépendance... Cette aide régulière, permanente ou non, peut consister en soins, démarches administratives, soutien psychologique, activités domestiques, etc.

Pour plus d'informations, contactez-nous : [relation.partenaire@groupe-vyv.fr](mailto:relation.partenaire@groupe-vyv.fr)

\* Enquête BVA.

\*\* Étude Harris Interactive - Groupe VYV 2020.



GRUPE  
**vyv**

## SANTÉ / TRAVAIL

# QUE FAIRE SYNDICALEMENT FACE À UN PRODUIT DOUTEUX ?



**Les Agents Chimiques et Dangereux (ACD) et les substances chimiques Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR) nécessitent une attention permanente des Camarades en responsabilités syndicales dans nos champs professionnels.**

**Nous sommes une Fédération d'industries et ce n'est pas seulement de la Chimie qu'il est question. Nous avons 11 branches dont la plupart ont une organisation industrielle faisant de l'utilisation des matières premières, ou des composites, une phase essentielle. Que ce soit par le travail de matières premières seules mais aussi par l'association de produits différents, le résultat peut s'avérer dangereux quand il n'est pas maîtrisé et connu.**

**Nous avons tous en tête les accidents industriels d'AZF et de Lubrizol, pour ne citer qu'eux, mais il n'en demeure pas moins que le travail des industries chimiques doit continuer en imposant à nos patrons le respect des procédures de sécurité, de formations obligatoires et une autre approche du travail qui ne soit pas orientée que sur les profits. Nos vies valent mieux que leurs profits.**

**Le dossier qui suit sera une boîte à outils pour que chaque délégué ou représentant syndical puisse intervenir en découvrant la présence de produits, d'émanations ou de poussières pour lesquels nous aurions des doutes quant à leurs effets sur la santé des travailleurs.**



## Quelques repères sur les produits, mélanges.

Le Code du travail donne une définition des agents chimiques et y intègre les mélanges, la mise ou non sur le marché, les déchets et créations non intentionnels (R4412-2). Il s'ensuit toute une réglementation pour ceux-ci et, en particulier, pour les Agents Chimiques Dangereux dits ACD et les produits Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques appelés CMR.

Il ne faudra pas oublier dans notre réflexion les produits dégradés comme les fumées, qui peuvent créer des risques inexistantes dans les produits initiaux.

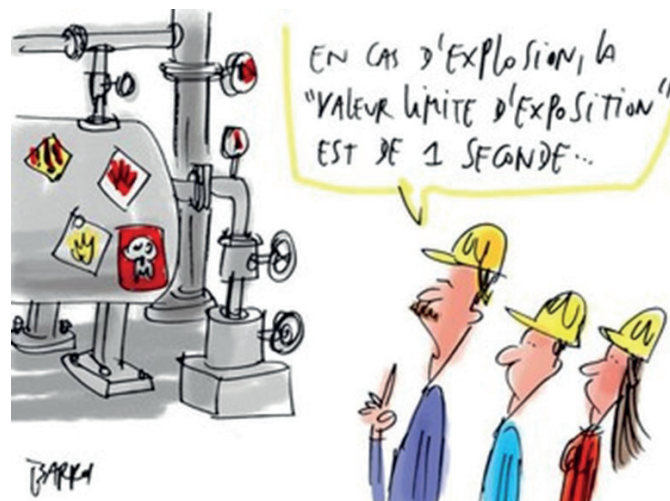
C'est le cas des huiles usagées, des fumées et bien d'autres. Il y a aussi ce qu'on appelle l'effet cocktail de certains mélanges, avec création de risques inexistantes auparavant.

Attention, les poussières minérales, amiante et les nanoparticules sont concernées par la réglementation des agents chimiques.

## Le classement réglementaire, symbolisé par les pictogrammes, que faut-il en penser ?

## Connaitre le numéro de CAS :

C'est une banque de données (Chemical Abstract Service) qui a donné un numéro d'enregistrement à 150 millions de produits chimiques. Le CAS est reconnu comme l'immatriculation du produit.



### DANGER PHYSIQUE



SGH01  
Explosible

nitroglycérine,  
nitrate d'ammonium



SGH02  
Inflammable

essence (liquide),  
méthane (gaz),  
amadou (solide)



SGH03  
Comburant

dioxygène,  
acide nitrique



SGH04  
Sous pression

butane,  
azote liquide



SGH05  
Corrosif

acide chlorhydrique,  
soude



SGH06  
Toxicité aiguë

strychnine,  
méthanol



SGH07  
CMR, STOT  
Allergisant  
respiratoire

benzène,  
méthanol



SGH08  
Nocif ou irritant  
Danger pour la  
couche d'ozone

chlorofluoro-  
carbone (CFC)



SGH09  
Danger pour le  
milieu aquatique

DDT  
(Dichlorodiphényl-  
trichloroéthane)

La réglementation dite « CLP », qui signifie en anglais **Classification, Labelling, Packaging**, c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage », est issue de **décisions européennes qui se font sous le poids du patronat européen et avec un chantage à l'emploi permanent.**

Cela signifie qu'il faut rester prudents sur les classements.

Le Centre International de Recherche sur le Cancer, dit CIRC, a, pour sa part, son propre classement. Le classement « CIRC » et le classement « CLP » sont parfois contradictoires en fonction des influences précitées.

## Rappel rapide de quelques obligations de l'entreprise :

L'obligation d'évaluation des risques est une obligation générale. Elle est rappelée encore pour les procédés de fabrication, les substances ou préparations chimiques.

**Art L 4121-1 à 5.** Elle doit être exhaustive. Elle est obligatoirement consignée dans le document unique d'évaluation des risques. **Art R 4412-5 et 6, et art R 4412-10.**

**L'étiquetage est une obligation**, y compris pour les mélanges et y compris en cas de reconditionnement.

Il doit comporter le nom de la substance chimique et ses dangers. **Art R 4412-39-1.**

**La Fiche de Données de Sécurité dite FDS**, obligatoirement donnée par le fournisseur et dans la langue comprise par l'utilisateur. **Art R 4411-73.**



## Les obligations d'enregistrement pour les substances ou mélanges dangereux qui sont mis sur le marché :

### Il y a 2 obligations :

**1. REACH** qui est un système européen d'enregistrement, d'évaluation et autorisation concernant seulement les produits mis sur le marché. Le problème est que les 2/3 des produits échappent par divers artifices (volume plancher, secret de fabrication, auto-évaluation sans contrôle) à un vrai contrôle objectif. **Art L4411-3.**

**2.** L'obligation d'enregistrement à l'**INRS** des substances et mélanges mis sur le marché, avec les informations nécessaires. **Art L 4411-6.**

L'obligation de respecter la hiérarchie de la prévention. Cette hiérarchie met en priorité la substitution et la suppression du risque par l'absence d'exposition. **Art L4121-2.**

## Rappel rapide des droits du CSE et de la commission SSCT :

- **Droit d'accès aux informations.** Il ne peut être opposé aux élus un quelconque secret de fabrication, commercial ou autre.
- **Droit d'enquête en cas de risque grave**, pas seulement après un accident ou une maladie professionnelle.
- **Droit de désigner un cabinet d'expertise.**

Ne pas oublier que le CSE est aussi compétent en matière de conditions de travail des sous traitants. Le CSE est également compétent en matière d'environnement.

**Selon la gravité de la situation, le syndicat ou le CSE peut saisir le juge des référés. Celui-ci peut prendre dans l'urgence une décision de retrait ou autre.**

## Sollicitations possibles parfois indispensables :

**1.** Le rôle du **Médecin du travail** et du Service de Santé au Travail, qui sont, de par la loi, les conseillers des représentants du personnel **Art L 4622-2.** Le médecin du travail a également un devoir d'alerte encadré par une procédure, **Art L 4624-9.**

**2.** L'**Inspecteur du travail**, qui peut se faire aider par des ingénieurs prévention dont disposent les directions du travail DREETS.

**3.** Le **service prévention de la CARSAT**, qui dispose d'ingénieurs et techniciens spécialistes en prévention et parfois de laboratoires d'analyses.

## L'INRS et ses outils :

**Les experts de l'INRS peuvent être sollicités pour obtenir des informations sur la toxicité des produits.** <http://www.inrs.fr/services/assistance/questions.html>

### Une équipe de spécialistes :

L'INRS dispose d'une équipe d'experts, de chercheurs, d'ingénieurs, de juristes, de médecins et de documentalistes qui peuvent aider les entreprises et les salariés

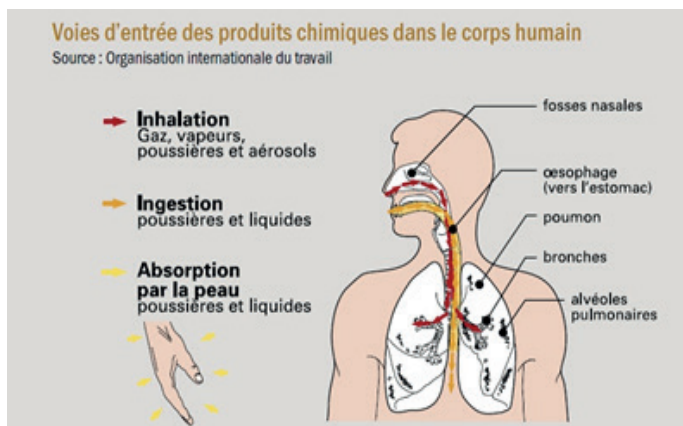
dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

L'INRS s'engage à répondre, dans la mesure de ses possibilités et de ses connaissances, aux demandes concernant la prévention, que la question soit d'ordre médical, technique ou réglementaire.

Les demandes relatives à la reconnaissance ou à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et au suivi des dossiers médicaux relèvent de **l'Assurance maladie risques professionnels (CNAMTS et son réseau régional).**

**L'INRS a des outils pour connaître la toxicité des produits : les fiches toxicologiques, le guide Demeter, des dossiers web et des brochures téléchargeables sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)**

## Les centres antipoison et de toxicovigilance :



**Ils peuvent agir en cas d'urgence mais aussi en cas de suspicion d'effets à long terme des produits chimiques.** <http://www.centres-antipoison.net/> Ils ont notamment les moyens d'exiger la composition exacte de l'intégralité de la composition des produits chimiques et non uniquement, comme dans les fiches de données de sécurité, des seuls ingrédients dangereux classés par le CLP.

Les centres antipoison sont des services médicaux situés dans des hôpitaux universitaires français. Des médecins, pharmaciens et infirmiers assurent une assistance permanente téléphonique gratuite.

Tous les appels aux centres antipoison sont enregistrés. Les dossiers médicaux sont strictement confidentiels.

**Attention :** les organismes dits extérieurs, selon les lieux et selon les enjeux, ne sont pas toujours dégagés des influences patronales. **Dans tous les cas, il faudra apprécier leur degré d'indépendance dans les réponses vis-à-vis du sujet en question.**

- Ne donnez pas à boire.
- Ne faites pas vomir la victime.
- Le lait n'est pas un antidote.
- Appelez le centre anti-poison.
- Si la personne ne respire pas ou n'est pas consciente, appelez le SAMU (15)
- N'attendez pas que les symptômes de l'intoxication apparaissent.

**NUMÉROS D'URGENCE : 24/24-7/7**

Angers ● 02 41 48 21 21  
 Bordeaux ● 05 56 96 40 80  
 Lille ● 08 00 59 59 59  
 Lyon ● 04 72 11 69 11  
 Marseille ● 04 91 75 25 25  
 Nancy ● 03 83 22 50 50  
 Paris ● 01 41 05 48 48  
 Toulouse ● 05 61 77 74 47

**Utiliser les structures de la CGT :**

Il est fréquent que, pour une difficulté donnée, dans une autre région, parfois même dans le même groupe industriel, les connaissances soient plus avancées, voire que des mesures efficaces aient été appliquées. Il est important aussi de mesurer l'étendue d'un phénomène et de faire des recoupements.

**Il est donc nécessaire d'utiliser les structures de la CGT.** Certaines Unions départementales, Fédérations et Régions se sont dotées de commissions sur la santé au travail. Cela pour informer et utiliser nos représentants dans les services de santé au travail, les Comités régionaux des Carsat, les Comités régionaux des Conditions de Travail, etc...

**Quelques aspects de la stratégie patronale :**

**La stratégie générale du patronat est d'inverser l'exposé du problème.** La direction nous dit toujours : « **prouvez-nous que...** », alors que c'est à elle de faire l'évaluation des risques, c'est sur elle que repose l'obligation de sécurité, de résultat.

Les directions argumentent de soi-disant seuils d'absences de risques avec les limites inférieures d'exposition qui, d'une part, n'existent pas pour tous les produits et, d'autre part, avec un chiffre qui n'est que le résultat d'un rapport de force (chantage à l'emploi, par exemple, auprès du gouvernement et autres instances du travail).

Gagner du temps, entre autre, en proposant des études qui servent souvent à perdre du temps alors qu'une connaissance suffisante existe pour faire de la prévention. Gagner du temps en procédant à des analyses réa-

lisées en dehors des conditions réelles d'utilisation, en dehors du contrôle des élus, avec des organismes en conflit d'intérêt. Impliquer des experts qui, en réalité, sont corrompus. C'est le cas par exemple du professeur D... sur l'amiante, du professeur B... dans la région lyonnaise, du professeur A... appointé par le groupe Total.

**Confidentialité, avec le secret des affaires. Sur ce point, la CGT exige que la transparence pour la santé des travailleurs, comme pour la population, soit une priorité absolue sur toute autre considération.**

**Quelques trucs ou conseils :**

Les échantillons : pour échapper au risque d'accusation de vol à l'encontre d'un délégué ou d'un syndicat, prenons-nous y différemment : le CSE ou la commission SSCT peuvent cependant prendre 2 échantillons identiques, dont l'un est donné au président, l'autre n'est pas volé mais conservé en garantie par le CSE dans l'entreprise.

Conserver la mémoire. C'est le cas de l'archivage des PV de réunions de CHSCT, de CSE, CSST et annexes. Des FDS sur les produits, même s'ils ne sont plus utilisés. Etablir les responsabilités : il est nécessaire que l'attitude de l'employeur et, selon le stade, des organismes interpellés, soit tracée et connue de tous.

**Ne pas oublier :**

Le droit d'alerte (DGI) du représentant du personnel Art L4132-2 qui prévoit, entre autre, la mobilisation de l'inspecteur du travail, si dans les 24 heures le problème n'est pas réglé.

Le droit de retrait du travailleur Art L 4131-1.

Un article assez récent du Code du travail pour ce qui a trait à la santé publique et à l'environnement, prévoit un droit d'alerte du salarié et aussi du représentant du personnel. Un registre spécifique dans l'établissement doit être mis à disposition Art L 4133-1 et 2.



**En conclusion : ce petit rappel concernant l'attitude que nos militants doivent avoir face aux ACD et CMR, nous confirme la complexité que représentent la santé et la sécurité au travail. Cela nous rappelle aussi que nous n'avons pas à partager la responsabilité des conditions de travail qui ne sont que de la responsabilité de l'organisation du travail, qui incombe exclusivement à l'employeur. Nous devons suivre les formations FNIC-CGT avec les cabinets d'experts que nous connaissons, qui apporteront toutes leur maîtrise sur le sujet.**

Pour tout ce qui concerne le droit de retrait et la dépose d'un DGI, nous vous renvoyons au Courrier fédéral n°593 qui contient l'ensemble des fiches remises à jour, concernant la crise sanitaire.

## Tous les articles du Code du travail, cités dans le texte ci-dessus.

### Article L4121-1

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2017

Modifié par Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

### Article L4121-2

Version en vigueur depuis le 10 août 2016

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 5

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Éviter les risques ;

2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

### Article L4121-3

Version en vigueur depuis le 31 mars 2022

Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

Apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :

1° Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, en application du 1° de l'article L. 2312-9. Le comité social et économique est consulté sur le docu-

ment unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour ;

2° Le ou les salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1, s'ils ont été désignés ;

3° Le service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère.

Pour l'évaluation des risques professionnels, l'employeur peut également solliciter le concours des personnes et organismes mentionnés aux troisième et avant-dernier alinéas du même I.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

### Article L4121-3-1

Version en vigueur depuis le 31 mars 2022

Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 3

I.-Le document unique d'évaluation des risques professionnels répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions.

II.-L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

III.-Les résultats de cette évaluation débouchent :

1° Pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cinquante salariés, sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui :

a) Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;

b) Identifie les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;

c) Comprend un calendrier de mise en oeuvre ;

2° Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés, sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés. La liste de ces actions est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour.

IV.-Les organismes et instances mis en place par la branche peuvent accompagner les entreprises dans l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu au I, dans la définition du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prévu au 1° du III ainsi que dans la définition des actions de prévention et de protection prévues au 2° du même III au moyen de méthodes et référentiels adaptés aux risques considérés et d'outils d'aide à la rédaction.

V.-A.-Le document unique d'évaluation des risques professionnels, dans ses versions successives, est conservé par l'employeur et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée, qui ne peut être inférieure à quarante ans, et les modalités de conservation et de mise à disposition du document ainsi que la liste des personnes et instances sont fixées par décret en Conseil d'Etat.



**B.-**Pour la mise en œuvre des obligations mentionnées au A du présent V, le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ce portail garantit la conservation et la mise à disposition du document unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il préserve la confidentialité des données contenues dans le document unique et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée réservée aux personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail ainsi qu'aux personnes et instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès.

Sont arrêtés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et agréées par le ministre chargé du travail, selon des modalités et dans des délais déterminés par décret :

**1°** Le cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique, sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

**2°** Les statuts de l'organisme gestionnaire du portail numérique. En l'absence d'agrément des éléments mentionnés aux 1° et 2° du présent B à l'expiration des délais mentionnés au deuxième alinéa, les mesures d'application nécessaires à l'entrée en vigueur du premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation de dépôt dématérialisé du document unique prévue au même premier alinéa est applicable :

**a)** A compter du 1er juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à cent cinquante salariés ;

**b)** A compter de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1er juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés.

**VI.-**Le document unique d'évaluation des risques professionnels est transmis par l'employeur à chaque mise à jour au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère.

## Article L4121-4

**Versión en vigueur depuis le 01 mai 2008**

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

## Article L4121-5

**Versión en vigueur depuis le 01 mai 2008**

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

## Article R4412-5

**Versión en vigueur depuis le 01 mai 2008**

**Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

L'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux.

Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

## Article R4412-6

**Versión en vigueur depuis le 31 mars 2022**

**Modifié par Décret n°2022-395 du 18 mars 2022 - art. 1**

Pour l'évaluation des risques, l'employeur prend en compte, notamment :

**1°** Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;

**2°** Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des articles R. 4411-1-1, R. 4411-73 et R. 4411-84 ;

**3°** Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;

**4°** La nature, le degré et la durée de l'exposition ;

**5°** Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;

**6°** En cas d'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques, les effets combinés de l'ensemble de ces agents ;

**7°** Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret ;

**8°** L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;

**9°** Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs ;

**10°** Les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels mentionnés à l'article R. 4623-26.

Conformément au I de l'article 2 du décret n°2022-395 du 18 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux modalités d'application prévues au II du même article.

## Article R4412-10

**Versión en vigueur depuis le 01 mai 2008**

**Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

## Article R4412-39-1

**Versión en vigueur depuis le 06 juin 2015**

**Création DÉCRET n°2015-612 du 3 juin 2015 - art. 1**

L'étiquette ou inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indique le nom de la ou les substances qu'il contient et les dangers que présente leur emploi.

## Article R4411-73

**Versión en vigueur depuis le 22 avril 2012**

**Modifié par Décret n°2012-530 du 19 avril 2012 - art. 2**

Le fournisseur d'une substance ou mélange dangereux fournit au destinataire de cette substance ou mélange une fiche de données de sécurité conforme aux exigences prévues au titre IV et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

## Article L4411-3

**Versión en vigueur depuis le 24 décembre 2011**

**Modifié par Ordonnance n°2011-1922 du 22 décembre 2011 - art. 1**

La fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation des substances, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles,

et la mise sur le marché des mélanges sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

### **Article L4411-6**

**Version en vigueur depuis le 24 décembre 2011**

**Modifié par Ordonnance n°2011-1922 du 22 décembre 2011 - art. 1**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales non prévues par le présent code, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de mélanges dangereux, ainsi que les employeurs qui en font usage, procèdent à l'étiquetage de ces substances ou mélanges dans des conditions déterminées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et par voie réglementaire.

### **Article L4622-2**

**Version en vigueur depuis le 31 mars 2022**

**Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1**

**Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 7**

Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :

**1°** Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

**1° bis** Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

**2°** Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

**2° bis** Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

**3°** Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

**4°** Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

**5°** Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.

Conformément au I de l'article 40 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux conditions d'application prévues par le II de l'article susmentionné.

### **Article L4624-9**

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018**

**Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4**

I.-Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II.-Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

III.-Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont transmises au comité social et économique, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

### **Article L4132-2**

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018**

**Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4**

Lorsque le représentant du personnel au comité social et économique alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité social et économique qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

### **Article L4131-1**

**Version en vigueur depuis le 01 mai 2008**

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection.

### **Article L4131-2**

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2018**

**Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4**

Le représentant du personnel au comité social et économique, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.



## Soutenir chacun, c'est s'engager auprès de tous.

Notre action sociale agit dans trois grands domaines : le handicap, la santé et la maladie, la précarité pour apporter son soutien aux plus fragiles et favoriser l'inclusion de tous dans la société.

[groupe-apicil.com](http://groupe-apicil.com)

SANTÉ | PREVOYANCE | ÉPARGNE & SERVICES FINANCIERS | RETRAITE

 GROUPE  
**APICIL**  
*UNIQUES, ENSEMBLE*

**APICIL Transverse** Association de moyens du Groupe APICIL régie par la loi du 1er juillet 1901, n° SIREN 417 591 971 - siège social: 38 rue François Peissel 69300 Caluire-et-Cuire **GRESHAM Banque SA** à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 8 997 634 €, RCS Paris 341 911 576, N°14.120, siège social :20 rue de la Baume - CS 10020 - 75383 Paris Cedex 08. Établissement de Crédit 14.120 soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 75436 Paris Cedex 09 **APICIL Asset Management SA** au capital de 8 058 100 € - RCS Paris 343 104 949 - SGP - Agrément AMF n° GP 98038 Siège social 20 rue de la Baume - CS 10020 - 75383 Paris CEDEX 08  
Photo : Shutterstock - IN21/FCR0013 - communication publicitaire à caractère non contractuel

## SYNDICATS ENTREPRISES EN RIEN PAYÉ SUR 2022

UD	Nom Syndicat	Total FNI 2020	Total FNI 2021	Total TIMBRES 2020	Total TIMBRES 2021
2	MS COMPOSITES	5	5	52	55
3	DECORETALAGE	2	2	22	22
10	ACCURIDE WHEELS FRANCE	5		55	
11	FORMICA QUILLAN	2	2	22	22
13	SUMIKA	1	1	11	6
16	SELP/SAS	12		132	
21	SPPH SOCIETE PRODUCTION PHARMACIE ET HYGIENE	2		22	
21	SYNDICAT CGT SYNKEM	8	7	86	73
27	SCHOELLER ALLIBERT	5	3	55	33
28	SACRED SAINT LUBIN DES JONCHERETS	0	8		76
30	BIOAXIOME LABORATOIRE DANALYSE	1	2	8	4
34	CERP MONTPELLIER	1		11	
38	ADISSEO FRANCE SAS PSR CGT	35	35	385	385
38	REXOR CGT	4		44	
40	BIO ADOUR	7	6	73	30
41	ALLIANCE SANTE LA CHAUSSEE ST VICTOR	4	3	44	15
51	CHARBONNEAUX BRABANT	4	4	44	44
51	NOBEL PLASTIQUES MAROLLES	9		99	
56	BIOLOG SELARL LABORATOIRE PLOERMEL	8		88	
57	DAUSSAN WOIPPY SYNDICAT CGT	0	2		22
59	FERRO PERFORMANCE (EX CAPELLE) HALLUIN	6	3	66	36
60	INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS SA SYNDICAT CGT LACROIX ST OUEN	4	3	44	36
60	SYNDICAT CGT DE CHIMIE CATENOY	4	4	38	29
62	BIC CONTE	6	6	66	65
62	FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE MARLES LES MINES	7	10	77	44
63	EUROAPI VERTOLAYE	9	9	99	99
68	PLAXER	2	1	22	11
69	BLUESTAR SILICONES EX RHODIA	108	53	512	409
70	CARPENTER LUXEUIL LES BAINS	3	3	33	33
72	FPEE	8	5	71	55
72	PTI PRECIGNE	4	4	44	44
74	SIEGWERK (SICPA SA)	2		22	
75	COTY	3	1	29	11
75	ESTEE LAUDER DARPHIN	1	2	11	22
77	COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE (MELUN)	17	14	163	111
77	EURODEP	1		11	
77	PRODENE KLINT	7		77	
87	COPIREL	8	8	76	68
91	BOLLIG ET KEMPER	3	2	33	22
91	SLEEVER INTERNATIONAL	5		55	
94	DECAP ORLY SAP AVIATION	13		78	
94	PARIS SUD FLEXIBLES	2	2	22	22
95	AXSON FRANCE	3	3	33	25
95	CLARINS	4	3	42	19
95	SENSIENT COSMETIC TECHNOLOGIES	1	1	11	6
95	TAKASAGO	2	2	22	11

# RECONNAISSANCE DE LA PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL



**Exigeons des départs  
anticipés en retraite !**



**La prévention et la  
répartition de la  
pénibilité au travail  
doit passer par des  
départs anticipés en  
retraite.**





FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES **CGT**

CHIMIE (0044) . PHARMACIE INDUSTRIE (0176) . RÉPARTITION PHARMACEUTIQUE (1621) .  
FABRICATION PHARMACEUTIQUE À FAÇON (1555) . OFFICINES (1996) . LBM (0959) . PÉTROLE (1388) .  
CAOUTCHOUC (0045) . PLASTURGIE (0292) . INDUSTRIES ET SERVICES NAUTIQUES (3236) .  
NÉGOCE & PRESTATIONS DE SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICOTECHNIQUES (1982)



**Le 43<sup>ème</sup> Congrès de la FNIC-CGT se tiendra du 25 au 29 mars 2024 à Port Leucate (11), dans le village des Rives des Corbières.**

**Le contexte économique et social** évolue sans cesse, au gré des rapports de force, faisant bouger les droits et libertés individuels et collectifs en fonction des législations, des projets patronaux et de notre capacité à imposer les revendications salariales dans l'entreprise, le groupe et la Convention collective.

**Militer à la CGT** est un engagement personnel et collectif, qui demande en permanence une organisation efficace pour affronter les différents défis posés aux salariés que nous représentons.

**Débattre, proposer, mobiliser les énergies**, sont des activités syndicales quotidiennes qui demandent réflexion, lectures, acquisition de savoir pour les militants en responsabilité.

L'organisation d'un Congrès marque un moment fort dans la démocratie syndicale, permettant d'analyser collectivement la situation au périmètre de nos responsabilités, de décider aussi comment renforcer la CGT, sa capacité à mobiliser les salariés à partir de propositions revendicatives définies collectivement.

**Salaires, protection sociale, emplois, avenir industriel en lien avec l'environnement, rôle des élus CGT dans le syndicat, organisation et renforcement de la FNIC-CGT seront au cœur des débats et des décisions collectives.**

Après débats au CEF, le document d'orientation sous forme de fiches sera envoyé dans les syndicats en janvier 2024, tel que les groupes de travail préparatoire l'auront proposé.

**La Fédération organisera des réunions dans les régions pour une prise en compte la plus large possible de ces questions vitales pour le présent et l'avenir de notre syndicalisme de masse et de lutte de classes.**

L'organisation du Congrès de la FNIC-CGT demande beaucoup de travail et d'engagement pour accueillir les centaines de délégués, organiser leur hébergement et les débats durant son déroulement.

**NOUS VOUS DEMANDONS EN CONSÉQUENCE DE VOUS INSCRIRE DÈS MAINTENANT POUR PARTICIPER À CE MOMENT FORT DE NOTRE DÉMOCRATIE.**

Une réponse rapide des syndicats pour inscrire les délégués facilitera la tâche de cette organisation politique et logistique.

**Dès maintenant, un appel est fait pour que chaque syndicat débattre et décide de sa participation au 43<sup>ème</sup> Congrès de la FNIC CGT et fasse remonter l'information à la Fédération en renvoyant le bulletin d'inscription.**

# 43<sup>ème</sup> CONGRÈS DE LA FNIC-CGT



à PORT-LEUCATE du 25 au 29 MARS 2024  
VILLAGE VACANCES RIVES DES CORBIÈRES - Rue du Fresquel, 11370 Port-Leucate

Gares SNCF :  
Leucate, Perpignan  
et Narbonne

## INSCRIPTION

### SYNDICAT

NOM DU SYNDICAT	
CONVENTION COLLECTIVE	
ADRESSE	
E-MAIL	

### RENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS

#### PERSONNE 1

#### PERSONNE 2

#### PERSONNE 3

#### PERSONNE 4

NOM - PRÉNOM				
E-MAIL				
TÉLÉPHONE				

### TRANSPORT

AVION <input type="radio"/>	TRAIN <input type="radio"/> Leucate <input type="radio"/> Perpignan <input type="radio"/> Narbonne <input type="radio"/>	VOITURE <input type="radio"/>
-----------------------------	--	-------------------------------

### CHOIX DE LA FORMULE

<u>HÉBERGEMENT :</u> <i>les hébergements se font en bungalow double, composé d'une pièce commune, de sanitaires communs et de couchage dans des pièces séparées. L'infrastructure du village ne nous permet pas de vous proposer des hébergements individuels.</i>	<b>FORMULE N°1</b> <b>AVEC HÉBERGEMENT</b> <b>ARRIVÉE LE DIMANCHE</b> <b>575 € / personne</b> 5 nuits + petits déjeuners 4 déjeuners 4 dîners + soirée fraternelle	<b>FORMULE N°2</b> <b>AVEC HÉBERGEMENT</b> <b>ARRIVÉE LE LUNDI</b> <b>470 € / personne</b> 4 nuits + petits déjeuners 4 déjeuners 3 dîners + soirée fraternelle	<b>FORMULE N°3</b> <b>SANS HÉBERGEMENT</b> <b>350 € / personne</b> 4 déjeuners soirée fraternelle
	formule n°1 <input type="checkbox"/>	formule n°2 <input type="checkbox"/>	formule n°3 <input type="checkbox"/>

OPTION PANIER REPAS VENDREDI MIDI

TOTAL <input type="text"/>	€	pour que les inscriptions soient effectives, elles doivent être accompagnées des règlements correspondants à l'ordre de la Fnic-cgt
----------------------------	---	---

### SOLIDARITÉ

soutien financier du syndicat par la prise en charge des nouveaux ou petits syndicats ou des membres du personnel administratif  
le syndicat verse la somme de  euros

Merci de nous retourner ce bulletin à  
FNIC-CGT - Case 429 - 263, rue de Paris - 93514 Montreuil cedex  
e-mail : secretariat.general@fnic-cgt.fr



## VOUS INFORMER SUR LA PROTECTION SOCIALE

En tant qu'**employeur, délégué syndical d'entreprise** ou **partenaire social de branche**, vous négociez et pilotez un contrat de complémentaire santé ou de prévoyance.

Vous souhaitez mieux comprendre l'environnement et l'actualité de la protection sociale, les initiatives prises en matière d'action sociale et de prévention de la part de KLESIA et ses partenaires. Vous voulez retrouver facilement la façon dont la santé et la prévoyance se déclinent dans votre branche ? Avec **KLESIA Pro Social** c'est dorénavant possible.

### **KLESIA Pro Social, c'est quoi ?**

C'est une application mobile reliée à un site internet qui réunit **une veille réglementaire, des fiches techniques** afin de retrouver et partager facilement les notions de base, un **espace dédié aux adhérents des fédérations patronales et syndicales de chaque branche** dont KLESIA est partenaire.

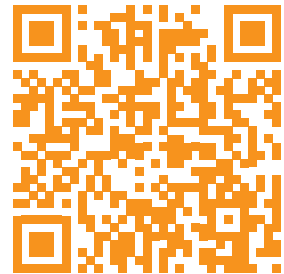
### **Comment y accéder ?**

- Vous pouvez **télécharger l'application** à partir d'un smartphone Apple ou Android.
- Vous pouvez également **consulter le contenu de l'application** et effectuer vos démarches d'accréditation de l'espace dédié aux branches **à partir du site internet suivant : <https://www.klesiaprosocial.fr/>**

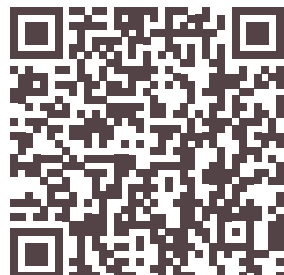
Pour accéder à l'espace branches, cliquez sur celle qui vous intéresse, inscrivez-vous en remplissant le formulaire proposé en précisant le nom de votre entreprise, la fédération patronale ou syndicale dont vous dépendez et la branche à laquelle vous souhaitez accéder. Vous recevrez un mail dès que nous aurons effectué votre accréditation.

**Télécharger dès à présent  
l'application via**

Pour Apple



Pour Android



- Prenez le QR Code en photo avec votre smartphone
- Pensez à installer une application de lecture des QR Code au besoin
- Et en cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter l'assistance KPS à l'adresse suivante : [assistance.KPS@klesia.fr](mailto:assistance.KPS@klesia.fr)